

Arrêt

n° 167 391 du 11 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de confession musulmane. Vous êtes née le 9 octobre 1994. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Durant le mois de juillet 2015, votre ex-compagnon, [H. R.], vous annonce qu'à côté de son travail au sein du CID (Criminal Investigation Department), il travaille également pour le ministre des sports et de la culture, [H. J.]. Ce dernier souhaite que votre ex-compagnon soutire des informations auprès du ministre de la défense, [K. J.]. Pour y parvenir, votre compagnon vous demande de séduire le ministre

de la défense. En échange de ce service que vous deviez tenir secret, il vous promet une somme d'argent. Par amour pour votre ancien compagnon, vous acceptez cette mission risquée. Il vous explique comment approcher [K. J.]. Votre première rencontre se passe au cercle sportif où le ministre en question joue au tennis. [H. R.] étant un ami de [K. J.], et ce dernier, ignorant votre relation, lui demande votre numéro de téléphone pour vous inviter ensuite chez lui.

Fin juillet, il vous invite une première fois.

Peu de temps après, votre mère tombe malade et vous n'avez pas d'argent pour la soigner. La première tâche que vous devez remplir étant obtenir la signature du ministre de la défense, votre ancien compagnon vous ordonne de solliciter le ministre afin qu'il vous remette un chèque signé pour que vous puissiez soigner votre mère.

Votre seconde mission est de transmettre un message à [K. J.], dont le contenu vous est inconnu car il s'agit de codes militaires. Ce message vient du ministre des sports et de la culture, transite d'abord par [H. R.] qui vous le transmet ensuite afin que vous l'envoyiez à [K. J.].

Un peu plus tard, votre compagnon vous informe que [K. J.] sait que vous avez envoyé ce message.

En septembre 2015, vous retournez voir [K. J.] une nouvelle fois. Quand vous vous apprêtez à quitter sa maison, trois militaires vous attendent et souhaitent fouiller votre sac. Ils y découvrent des documents, sur base desquels les militaires et le ministre vous accusent de collaborer avec INGABIRE Victoire.

Vous êtes emmenée dans un endroit inconnu où vous êtes la seule personne détenue par trois militaires. C'est après plus ou moins trois semaines de détention durant laquelle vous êtes torturée et où l'on porte atteinte à votre intégrité physique qu'un des militaires vous aide à vous enfuir. Il vous emmène chez lui, d'où vous vous échappez en son absence. Vous vous réfugiez alors chez une amie, dont le compagnon, [M.], vous héberge pendant quatre jours, le temps de préparer votre départ.

Le 15 octobre 2015, vous quittez le Rwanda pour le Burundi. Vous y êtes hébergée par la mère de [M.]. Le 4 novembre 2015, vous quittez le Burundi pour la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt.

Le 5 novembre 2015, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Vous invoquez craindre les autorités de votre pays, subséquemment à la mission confiée par votre compagnon. Cependant, vos propos présentent des méconnaissances et invraisemblances ne permettant pas de tenir votre récit d'asile pour établi.

Premièrement, concernant votre mission auprès de [K.], vos propos ne peuvent être considérés comme crédibles.

En effet, vous affirmez que votre compagnon est membre du CID et travaille en même temps pour le ministre [H.], fonctions qui ont engendré cette mission. Cependant, vous ignorez depuis quand il travaille au CID. Vous affirmez que votre compagnon était militaire auparavant, mais vous ne connaissez pas son grade. Aussi, vous ne savez pas depuis quand il travaille pour le ministre des sports et de la culture (p. 19 du rapport d'audition). Au vu de la durée de votre relation, il n'est pas crédible que vous ne déteniez pas ces informations sur le parcours professionnel de votre compagnon. Ces méconnaissances entament la crédibilité de vos déclarations quant à ses fonctions.

Ensuite, alors que vous êtes pleinement consciente de l'importance et du risque de la mission confiée, vos propos à ce sujet présentent plusieurs méconnaissances. En effet, vous ignorez totalement, d'une part, la raison pour laquelle votre compagnon et le ministre des sports et de la culture ont besoin d'informations relatives au ministre de la défense et, d'autre part, l'utilité des premières informations que

vous récoltez, à savoir la copie de la signature de [K. J.], une photo de vous deux et le transfert d'un message codé (pp. 13 et 14 du rapport d'audition). Dans le cadre d'une mission que vous considérez comme risquée, il est invraisemblable que vous méconnaissiez ces informations essentielles relatives à votre mission.

Par conséquent, ces méconnaissances entament la crédibilité de votre mission. De plus, vous affirmez que votre compagnon vous informe que le ministre vous soupçonne d'être à l'origine du message codé, soupçon qui, selon vous, a mené à votre détention (p. 17 du rapport d'audition). Cependant, vous ne pouvez expliquer comment, ni dans quelles circonstances votre compagnon a appris cette information. Vous n'avez par ailleurs pas tenté de le savoir (p. 20 du rapport d'audition). Vous évoquez également avoir laissé votre téléphone contenant le message codé que vous lui aviez transféré dans la voiture de [K. J.]. Or, au vu des conséquences qu'impliquent le fait d'être découverte par le ministre, il est totalement invraisemblable que vous ayez adopté un comportement si peu prudent, ni que vous n'ayez reçu, ni cherché des explications concernant les circonstances dans lesquelles ce soupçon est né. Dès lors, vos propos concernant cette étape particulière de votre mission décrédibilisent votre mission en tant que telle.

Deuxièmement, concernant votre relation avec [K. J.], vos déclarations ne sont pas crédibles.

Vous expliquez l'avoir rencontré à quatre reprises (p. 15 du rapport d'audition), la première fois au club de sport et parfois dans la maison où il se repose. Et vous dites avoir été en contacts par téléphone quand il était occupé (p. 9 du rapport d'audition). Cependant, vous ne pouvez donner que peu d'informations le concernant : vous ne savez pas combien il a d'enfants, vous ne connaissez pas le nom de sa femme, ni où le ministre réside habituellement, vous n'êtes pas précise quant à la location de la maison où vous l'avez retrouvé (p. 15 du rapport d'audition). Vous affirmez qu'il est ministre de la défense au Rwanda depuis 2013 ou 2014, vous contentant d'affirmer qu'avant cela, il était ministre dans un autre domaine, dont vous ne pouvez-vous rappeler. Or, selon les informations à disposition du CGRA, [K.] est ministre de la défense au Rwanda depuis le mois d'avril 2010 et il n'occupait pas de poste de ministre dans un domaine différent antérieurement, mais était chef d'état-major de l'armée (cfr informations dans la farde bleue du dossier administratif). Dans le cadre des appels téléphoniques et des rencontres que vous invoquez et au vu de la notoriété de la personne visée, il n'est pas déraisonnable de penser que vous pouvez détenir ces informations générales le concernant, d'autant plus si vous avez pour mission d'entretenir une relation avec cet homme. Dès lors, ces méconnaissances entament la crédibilité de votre relation avec le ministre de la défense.

Ensuite, lorsque vous évoquez les circonstances de votre première rencontre, vous faites état de la facilité avec laquelle vous avez pu aborder le ministre lorsqu'il était au club de sports (p. 9 du rapport d'audition). Néanmoins, vous affirmez plus tard que le ministre n'est pas facilement approchable car il a des gardes du corps (p. 15 du rapport d'audition). Il apparaît invraisemblable qu'il fut alors si simple pour vous d'entamer la conversation avec lui sur le terrain de tennis. Confrontée à cela, vous répondez que "c'est parce qu'il me voulait" (p. 20 du rapport d'audition). Il est invraisemblable que vous n'ayez pas rencontré de difficultés pour l'aborder, malgré le cadre sportif si, en un autre temps, il est si compliqué de s'en rapprocher. En conséquence, vos déclarations entament la crédibilité de votre première rencontre.

Pour le surplus, lorsque vous décrivez votre évasion, vous invoquez d'une part, un des surveillants qui vous a aidée à fuir et d'autre part, [M.] (le compagnon d'une de vos amies, qui est aussi un ami de votre famille, dont vous ignorez le nom complet) et sa mère, qui vous a hébergée et soignée pendant trois semaines au Burundi. Cependant, vous ignorez comment s'appellent ces personnes qui vous ont pourtant aidée considérablement. Ces méconnaissances rendent les circonstances de votre départ non crédibles. Dès lors, elles entament la crédibilité générale de votre récit.

Partant, les faits à la base de votre demande d'asile ainsi que les circonstances de votre départ n'étant pas établis, la détention invoquée suite à ces faits ne peut être tenue pour établie.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez certains documents à savoir votre carte d'identité et une attestation médicale rédigée par le médecin du centre dans lequel vous résidez pour l'instant.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Quant à l'attestation médicale, elle fait état d'insomnies et de votre suivi par l'asbl SOS Viol. Cependant, vos propos étant jugés non crédibles, ces éléments ne peuvent être rattachés aux faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) l'adresse du centre sportif de Kigali, le prix des inscriptions au centre sportif de Kigali, l'adresse du magasin « La galette », l'itinéraire du centre sportif de Kigali au supermarché « La galette », une image représentant la ville de Bujumbura au Burundi ainsi qu'une attestation de suivi psychologique du 30 mars 2016.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise repose sur le manque de crédibilité des déclarations de la requérante concernant la mission que son compagnon lui a confiée, à savoir soutirer des informations auprès du ministre de la Défense, K., la relation qu'elle a entretenue avec ce ministre ainsi que la détention et les maltraitances qui en découlent. La décision souligne les méconnaissances, les contradictions et les invraisemblances du récit à ce propos. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, en l'espèce, qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise relatifs à la détention et aux graves faits de violence allégués par la requérante ne sont pas suffisants pour mettre valablement en question ces éléments du récit et les craintes qui en découlent.

4.4. En effet, à l'examen de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, et plus particulièrement de l'audition réalisée le 25 janvier 2016 au Commissariat général, le Conseil constate que la requérante fait état d'une détention au cours de laquelle elle a été victime de maltraitances et de

sévices sexuels (rapport d'audition du 25 janvier 2016, pages 17 et suivantes). Le Conseil considère que la lecture de ce rapport d'audition ne permet pas d'effectuer une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse pour mettre en cause ladite détention.

4.5. En outre, la partie requérante a fait parvenir, en annexe de sa requête introductory d'instance, une attestation médicale au nom de la requérante indiquant que celle-ci manifeste des signes d'état de stress post-traumatique.

4.6. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu d'évaluer la demande de protection internationale de la requérante en tenant compte de son profil particulier. Il convient encore d'examiner avec soin les documents médicaux déposés.

4.7. Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante pour évaluer la crédibilité des faits, particulièrement concernant la détention et les violences subies, et le fondement des craintes allégués, en tenant particulièrement compte de la situation personnelle de la requérante, de son profil psychologique ainsi que des rapports médicaux déposés ;
- Analyse de l'ensemble des documents déposés au dossier par les parties.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGIX) rendue le 26 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS